Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_14-DE

#### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022**

Convocation : 18/03/2022

Affichage compte rendu: 29/03/2022

Conseillers en exercice: 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA; Madame Laurence FRETY; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE; Madame Solange FORNENGO; Monsieur Tarik KHEDDACHE; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Fabrice RIVA; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Monsieur Jonathan LONOCE; Monsieur Ali SEMARI; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Jean-Pierre GUENON; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET; Madame Nathalie BODARD

### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

#### DEL20220324 14

# M57- FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

**RAPPORTEUR**: Robert JOUVE

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement);
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) :
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations :
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés :

Durées courantes d'amortissement	
Logiciels	5 ans
Voitures	10 ans

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_14-DE

Camions et véhicules industriels	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage - ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Équipements de garages et ateliers	12 ans
Équipements de cuisine	12 ans
Équipements sportifs	15 ans
Installation de la voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Celui-ci commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés (date de mise en service).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans une logique d'approche par enjeux, la M57 prévoit qu'une méthode dérogatoire (consistant à amortir en année pleine l'année suivant celle de la mise en service) peut être maintenue pour certains biens, qui ont un caractère non significatif sur la production de l'information comptable. Il peut donc être décidé, afin de ne pas alourdir les opérations comptables, de procéder à l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, dont le prix unitaire n'excède pas 500 euros.

## Application de la fongibilité des crédits

L'instruction M57 introduit également plus de souplesse que la M14 au travers du mécanisme de la fongibilité des crédits. Celui-ci permet au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_14-DE

7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT). Les dépenses de personnel ne sont pas concernées par ce dispositif. À ce stade d'application de la M57, il n'est pas proposé d'appliquer cette fongibilité entre chapitres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

**32 VOIX POUR** 

**3 VOIX CONTRE** 

Monsieur RIVA; Madame MOIOLI; Madame

**BODARD** 

## **DÉCIDE**

• D'ADOPTER les règles d'amortissement comptable susmentionnées.

Mohamed BOUDJELLABA, Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.